

Arrêté relatif à la dénomination des voies et places publiques

Commune
Soueix-Rogalle



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE



AR_2023_027

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
relatif à la dénomination des voies
et places publiques**

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la loi du 22 février 2022, dite Loi 3DS ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-21, alinéa 5 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL_2021_038 en date du 14 décembre 2021 portant sur la mise en conformité de l'adressage postal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL_2023_003 en date du 24 janvier 2023 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la commune de Soueix-Rogalle ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition sur les façades des maisons de plaques indicatives du nom des rues et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures,

ARRÊTE

Article premier : La dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle des services communaux et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 2 : Ces plaques en email de 50 centimètres de haut sur 30 centimètres de large sont apposées sur la façade de chaque maison ou mur de clôture formant angle d'une rue, place ou carrefour, autant que possible au-dessus du rez-de-chaussée et à deux mètres du sol, de telle manière qu'elles soient normalement lisibles depuis la chaussée.

Article 3 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à l'apposition de ces plaques, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Article 4 : Aucune dénomination autre que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal n'est admise. L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Monsieur le secrétaire de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié sur le site internet de la commune de Soueix-Rogalle dans les conditions habituelles.

Fait à Soueix-Rogalle, le 01 juin 2023,
La Maire, Christiane BONTÉ



Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Saint-Girons
 Date de réception de l'AR: 02/06/2023
 009-210902995-20230601-AR_2023_027-AR